

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 2603827

M. Ridha G.
Elections municipales de Rive-de-Gier

M. H.
Rapporteur

Mme G.
Rapporteuse publique

Audience du 4 septembre 2026
Décision du 18 septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés le 20 mars 2026 et le 14 juin 2026, M. Ridha G., représenté par Me Metzger, demande au tribunal :

1°) de prononcer l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Rive-de-Gier ;

2°) de prononcer, par voie de conséquence, l'annulation des élections du maire et les élections et nominations d'adjoint au maire, de conseiller municipal délégué et de toute autre fonction extérieure ;

3°) de mettre à la charge de Mme Reynaud et de ses colistiers la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- si Mme Séverine Reynaud est inscrite sur la liste électorale comme résidant rue Edouard Vaillant, sa résidence principale effective se trouve sur le territoire de la commune de Genilac et il n'est pas établi qu'elle était inscrite au rôle des contributions directes de la commune au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ;

- si M. Tanjou Demiral, colistier, a déclaré être logé à Rive-de-Gier afin d'y être inscrit sur la liste électorale, il réside en réalité sur le territoire de la commune de Doizieux et il ne

justifie pas de son inscription au rôle des contributions directes de la commune au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ;

- des formes de pression, consistant en l'arrivée de groupes de la liste Riv'@venir, n'ayant jamais voté et méconnaissant les règles électorales, ont été observées le jour du scrutin ;
- la présence sans discontinuité de 8 heures à 18 heures de délégués de la liste Riv'@venir, dont certains se permettant de faire l'accueil des électeurs rentrant dans les bureaux de vote et d'autres surveillant scrupuleusement le déroulement des opérations, a été constatée ;
- la campagne électorale a été marquée par plusieurs incidents constatés sur les réseaux sociaux et sur le terrain, tels que des insultes, des affiches arrachées, des intimidations au téléphone.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2026, Mme Séverine Reynaud, M. Damien Lefort, Mme Fanny Lassabliere, M. Tanjou Demiral, Mme Fadila Henin, M. Tom Villet, Mme Sarah Coppola Baikeche, M. Stéphane Raynaud, Mme Patricia Freire, M. Louis-Jean Fontbonne, Mme Nasira Debbah, M. Yvan Messina, Mme Véronique Gire, M. Choukri Errachidi, Mme Anne-Marie Gaudencio, M. Jean-Pierre Cenard, Mme Sandrine Mantio, M. Anthony Lenoir-Nietopiel, Mme Marie-Odet Freire, M. David Martorana, Mme Julie Copin, M. Anthony Notargiacomo, Mme Adeline Perret, M. Raphaël Seve et Mme Isabelle d'Angelo, représentés par la société d'Avocats BLT droit public (Me Bonnet), concluent au rejet de la protestation et à ce que la somme globale de 5 000 euros soit mise à la charge de M. G. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que les griefs soulevés par le protestataire ne sont pas fondés.

Vu :

- les décisions en date du 2 juillet 2026 de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuvant les comptes de campagne des têtes de listes en présence, enregistrées au greffe le 10 juillet 2026 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. V., rapporteur ;
- les conclusions de Mme G., rapporteure publique ;
- les observations de Me Metzger, représentant M. G. ;
- et les observations de Me Bonnet, représentant Mme Reynaud et ses colistiers.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 dans la commune de Rive-de-Gier en vue de l'élection des conseillers municipaux, la liste

« Riv’@venir », conduite par Mme Séverine Reynaud, a obtenu 2 145 voix sur 4 351 suffrages exprimés, la liste « Pour Rive-de-Gier », conduite par M. Vincent, en ayant obtenu 2 093. M. G., en qualité d’électeur, demande l’annulation de ces opérations électorales.

2. En premier lieu, aux termes de l’article L. 228 du code électoral : « (...) *Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu’ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l’année de l’élection* ». Aux termes de l’article L. 11 de ce code : « *I.- Sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande :/ 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ;/ 2° Ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l’année de la demande d’inscription, au rôle d’une des contributions directes communales et, s’ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ; (...)* ».

3. Le juge administratif n’est pas compétent pour statuer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, et notamment pour déterminer si des électeurs inscrits sur cette liste remplissent effectivement la condition de domicile exigée par l’article L. 11 du code électoral. Par l’effet des dispositions de l’article L. 228 du code électoral selon lesquelles tous les électeurs de la commune sont éligibles, il en va de même lorsque l’éligibilité d’un candidat est contestée alors que celle-ci résulte de son inscription sur la liste électorale. En revanche, dans le premier cas comme dans le second, il lui incombe de rechercher si des manœuvres dans l’établissement de la liste électorale ont altéré la sincérité du scrutin.

4. Si M. G. fait valoir que la résidence effective de Mme Reynaud se trouve à Genilac et non à Rive-de-Gier et que M. Demiral, quatrième sur la liste « Riv’@venir » conduite par Mme Reynaud, a déclaré être logé à Rive-de-Gier afin d’y être inscrit sur la liste électorale alors qu’il réside en réalité sur le territoire de la commune de Doizieux, il n’est pas établi ni même soutenu que Mme Reynaud et M. Demiral n’étaient pas inscrits sur les listes électorales de Rive-de-Gier pour l’année 2026. Mme Reynaud produit un avis d’imposition à la taxe foncière pour 2025 concernant un bien situé à Rive-de-Gier ainsi qu’un contrat de bail relatif à une habitation sise rue Edouard Vaillant dans cette commune et M. Demiral produit une attestation d’hébergement au domicile de sa mère situé dans cette même commune. Ainsi, alors qu’aucune manœuvre n’est avérée en l’espèce, il n’appartient pas au juge de l’élection d’apprécier si ces électeurs, inscrits sur les listes électorales, remplissent effectivement la condition de domicile ou la condition de figurer au rôle d’une des contributions directes communales, exigées par l’article L. 11 du code électoral.

5. Le grief tiré de ce que la campagne électorale a été marquée par plusieurs incidents constatés sur les réseaux sociaux et sur le terrain, tels que des insultes et des affiches arrachées n’est étayé par aucun commencement de preuve et doit, dès lors, être écarté.

6. Le témoignage de M. Tambuzzo, colistier de la liste « Pour Rive-de-Gier », relatant avoir reçu le 10 mars 2026 un appel téléphonique au ton agressif de la part d’un colistier de Mme Reynaud, qu’il a ressenti comme une menace pour lui-même et ses colistiers, de même que le témoignage de Mme Estevez, autre colistièrre de la liste « Pour Rive-de-Gier », attestant que durant la dernière semaine de campagne, elle aurait été interpellée sur un ton qu’elle estime menaçant par des partisans la liste « Riv’@venir », ne suffisent pas à caractériser l’existence de manœuvres d’intimidation de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin.

7. Le fait qu'a été constatée la présence sans discontinuité de 8 heures à 18 heures de délégués de la liste « Riv'@venir » veillant au bon déroulement du scrutin ne constitue pas par lui-même une irrégularité dès lors que l'article R. 47 du code électoral prévoit que chaque candidat ou liste de candidats a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations électorales.

8. Si le protestataire soutient que des formes de pression consistant en l'arrivée de groupes de la liste « Riv'@venir », n'ayant pas voté et méconnaissant les règles électorales ont été observées le jour du scrutin, les attestations qu'il produit à l'appui de ses allégations, qui évoquent des discussions entre des colistiers de la liste « Riv'@venir » et des électeurs le jour du scrutin, ainsi que l'indication aux électeurs par des délégués de l'endroit où se trouvaient les bulletins et les enveloppes de vote, ne permettent pas de démontrer l'existence de pressions ou de manœuvres sur les électeurs qui auraient été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la protestation de M. G. doit être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Reynaud et des autres défendeurs, qui ne sont pas parties perdantes dans la présente instance, une somme quelconque au titre des frais exposés par M. G. et non compris dans les dépens.

11. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par les défendeurs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de M. G. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme Reynaud et les autres défendeurs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Ridha G. et à Mme Séverine Reynaud, représentante unique des élus de la liste « Riv'@venir » selon les dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Copie en sera adressée à la commune de Rive-de-Gier, au préfet de la Loire et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

- Mme V., présidente,
- M. V., premier conseiller,
- Mme V., première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 septembre 2026.

Le rapporteur,

La présidente,

La greffière,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Une greffière,